

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS

Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (4^e ch.) : Accident ; poursuite au criminel ; partie civile ; ordonnance de non-lieu. — Tribunal civil de Marseille : Evénements de septembre 1870 ; arrestation et mort du commissaire central Gaillardon ; responsabilité de la ville et de M. Labadié, comme ancien préfet.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Affaire des fournitures militaires de la maison Cahen-Lyon ; accusation de corruption de fonctionnaires publics ; vingt-trois accusés. — Tribunal correctionnel de Paris (8^e ch.) : Vente de fonds de commerce ; clientèle fictive ; prévention d'escroquerie.

JUSTICE MILITAIRE. — 3^e Conseil de guerre (siège à Paris) : Affaire Chantavoine ; un commissaire de police sous la Commune ; arrestations arbitraires.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil de préfecture de la Seine : Marché de travaux publics ; paiement ; effet libératoire de la remise du mandat ; réserves de l'entrepreneur formant obstacle au paiement ; non lieu à intérêts.

CHRONIQUE.

VARIÉTÉS.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

M. Bertauld demande à interpeller M. le vice-président du conseil sur le point de savoir si, par la lecture du Message du 9 juillet, il a entendu, contrairement au vote de l'Assemblée, revendiquer pour M. le président de la République et dénier à l'Assemblée le droit de déterminer le caractère constitutionnel ou simplement législatif de la prorogation du 20 novembre 1873, et notamment s'il a entendu contester que M. le président de la République n'exerce encore aujourd'hui le pouvoir exécutif que sous l'autorité de l'Assemblée et en restant responsable devant elle, conformément aux lois du 3 août 1871 et du 13 mars 1873.

L'orateur demande que la discussion de l'interpellation soit fixée à lundi.

M. le général de Cissey, vice-président du Conseil, dit que l'Assemblée a des lois urgentes à voter en ce moment et demande que la discussion de l'interpellation soit renvoyée à la discussion des lois constitutionnelles.

Cette fixation est adoptée.

M. de Fourtoul, ministre de l'intérieur, dépose un projet de loi tendant à ajourner la prochaine session des conseils généraux jusqu'à l'époque où le renouvellement triennal aura pu avoir lieu sur les listes dressées conformément à la loi municipale récemment votée.

Les élections auraient lieu à la fin de septembre, la confection des listes demandant un délai de soixante-quinze jours.

M. le ministre demande la déclaration d'urgence. L'urgence, mise aux voix, est déclarée.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4^e ch.).

Présidence de M. Cressent.

Audience du 12 juin.

ACCIDENT. — POURSUITE AU CRIMINEL. — PARTIE CIVILE. — ORDONNANCE DE NON LIEU. — ACTION CIVILE NON RECEVABLE.

Le sieur Perrot, vieillard valétudinaire, employé à la mairie du sixième arrondissement, traversant le 7 mars 1872, à onze heures du soir, la chaussée comprise à l'angle des rues Saint-Sulpice et de Seine, tomba tout à coup privé de sentiment ; était-il pris de boisson ou fut-il frappé d'un évanouissement subit ? Le fait n'a pas été complètement éclairci ; toujours est-il que les passants s'empresèrent autour de lui, et s'efforcèrent de tirer son corps sur le trottoir ; mais à ce moment arrivait un omnibus conduit par le cocher Vitot qui, ne s'attendant pas à un pareil accident, ne put retenir à temps sa voiture, et le malheureux vieillard fut écrasé. Le parquet s'émut de ce fait, une instruction fut commencée, plusieurs témoins vinrent déclarer qu'ils avaient crié « arrêtez ! » inutilement, le cocher soutint qu'aucun cri n'avait été proféré ; la veuve du sieur Perrot, qui avait dénoncé l'accident à M. le procureur de la République, s'était portée partie civile ; l'instruction suivit son cours, puis elle se termina par une ordonnance de non lieu attendu que la prévention d'imprudences dirigée contre le cocher Vitot n'était pas établie. Mme Perrot aurait pu, aux termes de l'art. 135 du Code d'instruction criminelle, former opposition à cette ordonnance, mais au lieu de suivre cette voie, elle préféra agir civilement, et elle a assigné devant le tribunal de la Seine la Compagnie des Omnibus comme responsable des faits de son cocher, en 3,000 francs de dommages-intérêts et au paiement d'une rente viagère de 4,200 francs.

Le tribunal, sur les plaidoiries de M^e Colmet d'Aage pour Mme Perrot, et de M^e Desportes pour la Compagnie des Omnibus a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,
« Attendu que la veuve Perrot pouvait, à son choix, saisir soit la juridiction civile, soit la juridiction correctionnelle pour obtenir la réparation du préjudice qu'elle prétendait lui avoir été causé par la faute de Vitot, préposée de la Compagnie des Omnibus ;
« Qu'elle a choisi la dernière de ces deux voies en portant plainte à M. le procureur de la République, et en se portant partie civile dans l'instruction suivie contre Vitot ;
« Que par suite de l'option de la veuve Perrot le Tribunal civil ne saurait être juge de sa prétention actuelle ;
« Qu'il y a lieu de faire en l'espèce application de la maxime *una electa via, non datur recursus ad alteram* ;

« Attendu au surplus, qu'à un autre point de vue la demande dont s'agit ne pourrait non plus être accueillie ;

« Qu'elle ne fait que reproduire les articulations produites par la veuve Perrot devant le juge d'instruction ;
« Qu'elle n'allègue aujourd'hui que ce qu'elle avait allégué devant lui, à savoir qu'il y a eu de la part de Vitot négligence, imprudence ou inobservation des règlements ;

« Que l'exploit introductif d'instance ne fait que reproduire les termes de la plainte ;
« Que l'instruction suivie contre Vitot s'est terminée par une ordonnance de non-lieu que la femme Perrot, à qui cette ordonnance a été signifiée, n'y a pas formé opposition et l'a laissé passer en force de chose jugée ;

« Que dès lors, en l'absence de tout élément nouveau, de toute charge nouvelle permettant de recommencer l'instruction, l'examen sollicité au point de vue civil aurait pour effet de remettre en question ce qui a été définitivement tranché au criminel.

« Déclare la veuve Perrot non recevable en sa demande, et la condamne aux dépens. »

Plaidants : M^e Colmet d'Aage pour Mme Perrot, M^e Desportes pour la Compagnie des Omnibus.

TRIBUNAL CIVIL DE MARSEILLE (1^{re} ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Autran, président.

Audience du 7 juillet.

ÉVÉNEMENTS DE SEPTEMBRE 1870. — ARRESTATION ET MORT DU COMMISSAIRE CENTRAL GAILLARDON. — RESPONSABILITÉ DE LA VILLE ET DE M. LABADIÉ, COMME ANCIEN PRÉFET.

L'événement qui a engendré ce procès est un des plus douloureux épisodes de la Révolution du 4 septembre. On connaît les excès dont la ville de Marseille fut le théâtre, au lendemain du jour où l'on apprenait la nouvelle du désastre de Sedan.

M. Gaillardon était alors commissaire central de police dans cette ville. Traqué par une bande de forcenés dans l'hôtel de la préfecture, il fut, comme un grand nombre d'agents subalternes, l'objet des traitements les plus barbares. M. Labadié, installé par la Révolution triomphante, en qualité de commissaire départemental provisoire, à la place du préfet Levert, fit écrouer le malheureux commissaire central à la prison de Saint-Pierre, soit par mesure de haute police, soit pour le soustraire aux fureurs de la population. Quelques jours après, M. Gaillardon était trouvé pendu dans sa prison.

Sa veuve actionne aujourd'hui M. Labadié et la ville solidairement, en vertu de la loi du 13 vendémiaire an IV, au paiement de la somme de 200,000 francs de dommages-intérêts pour la mort de son mari, dont elle prétend les faire déclarer responsables.

Déjà, par de nombreux jugements, le Tribunal de Marseille a eu l'occasion de reconnaître et d'appliquer la responsabilité spéciale édictée par la loi de vendémiaire aux faits insurrectionnels de la fin d'octobre 1870 et du 23 mars 1871. Aujourd'hui, c'est la Révolution du 4 septembre elle-même qui semble donner naissance à une action du même genre. De là, l'intérêt qui s'attache à ce procès.

D'un autre part, la notoriété de M. Labadié, le rôle important qu'il a joué dans les événements et la position qu'il occupe à Marseille expliquent suffisamment la curiosité publique.

Dès avant l'heure de l'audience, une foule nombreuse encombre la salle. Il ne se s'agit cependant aujourd'hui que de l'application d'un point de droit dans lequel, il est vrai, le fait aura une certaine place, mais les débats, au fond, ne doivent pas s'engager, car M. Labadié propose un déclinatoire.

M^e Aicard s'est présenté pour M. Labadié.

Il a développé des conclusions qui tendent à ce que le Tribunal se déclare incompétent, l'ordre d'incarcération à l'occasion duquel M. Labadié est attaqué, étant un acte administratif dont l'appréciation et la censure ne peuvent appartenir à l'autorité judiciaire. C'est en vertu de ce grand principe de la séparation des pouvoirs que le Tribunal doit se désaisir. Les lois de 1790 et 1791, en établissant l'indépendance réciproque des deux pouvoirs, ont posé un principe que n'a point entamé l'abrogation de l'article 75 de la Constitution de l'an VIII. La garantie constitutionnelle rompt l'équilibre entre les deux pouvoirs, au détriment du pouvoir judiciaire. La nécessité de l'autorisation préalable était un obstacle à peu près insurmontable à toutes poursuites contre les agents de l'autorité. Cette fin de non recevoir ne les couvre plus. L'équilibre est rétabli, mais il n'en résulte pas que l'autorité judiciaire puisse désormais retenir la connaissance d'actes qui, de leur nature, relèvent de l'autorité administrative seule. Ce serait un empiètement intolérable qui permettrait à tout plaignant de venir demander compte à tout fonctionnaire de la manière dont il aurait rempli ses fonctions.

En fait, M. Labadié était fonctionnaire et faisait un acte de sa fonction. Il tenait son pouvoir d'une révolution, c'est vrai, mais qui donc, ami ou ennemi, prétendrait ne pas plier devant un fait qui a obtenu une si complète soumission de la part de la nation ? Il faut se transporter aux circonstances terribles que nous traversons alors, et ce souvenir suffira pour justifier l'adhésion patriotique et nécessaire que tout le monde a donnée au gouvernement de la Défense nationale. Ce n'est pas trop de dire que jamais peut-être gouvernement n'a obtenu plus complète obéissance, et c'est aussi ce qui fera sa responsabilité devant l'histoire. Or, M. Labadié, désigné pour remplacer M. Levert par le conseil municipal récemment élu, a été confirmé dans cette fonction par décret inséré au *Journal officiel* du 3 septembre. Bien que la dépêche annonçant cette nomination n'ait été reçue à Marseille qu'à onze heures du soir, déjà, dans le courant de la journée, des télégrammes du gouvernement de Paris, adressés au maire, M. Bory, faisaient appel à l'énergie et au dévouement de M. Labadié.

La ville de Marseille avait, dans le présent débat, le même intérêt que Mme Gaillardon. M. Labadié, en effet, est actionné à la fois comme auteur direct

du dommage au nom de celle-ci, et comme garant au nom de la ville.

M^e Legré, qui s'est acquis une position éminente au Barreau de Marseille, défend les intérêts de la ville.

Il a pris la parole en réplique, pour faire ressortir ce qu'il y avait de singulier dans l'exception soulevée par un fonctionnaire du 4 septembre imitant les procédés et faisant revivre les souvenirs de l'empire.

Nous avions espéré, a-t-il dit, que M. Labadié, notre compagnon d'infortune, viendrait nous aider à repousser ce nouveau procès fait à la ville de Marseille. Elle a été rudement atteinte déjà par les décisions antérieures ; les condamnations prononcées pèsent d'un poids très-lourd sur son budget, et le malheur a voulu qu'elle fût condamnée pour des faits dont les auteurs étaient insaisissables. Pour cette fois, elle avait la fortune de trouver auprès d'elle le coupable des actes dont on veut faire peser sur elle les conséquences, et voici qu'il veut fuir les débats, nous disant volontiers comme certain compagnon dont parle le fabuliste :

Or, adieu, j'en suis hors,
Tache de t'en tirer et fais tous tes efforts,
Car pour moi j'ai certaine affaire
Qui ne me permet pas d'arrêter en chemin.

M. Labadié veut ressusciter sous une autre forme l'article 75. Le général Espivent, M. de Kératry lui-même (autre victime de M. Labadié), ont été mieux inspirés lorsque, poursuivis l'un et l'autre devant la juridiction ordinaire à l'occasion d'actes de leurs fonctions, ils n'ont nullement songé à décliner la compétence du Tribunal. Ce moyen ne saurait triompher parce que M. Labadié n'était pas préfet lorsqu'il a accompli l'acte qu'on lui reproche, et que l'acte en lui-même n'était point un acte d'administration.

Entrant ici dans l'histoire détaillée des faits qui ont marqué la journée du 5 septembre à Marseille, M^e Legré rappelle que le conseil nouvellement élu et composé d'hommes qui partageaient les opinions politiques de M. Labadié, se fit installer par M. Levert, et que son premier acte fut de le renverser. M. Labadié, flanqué de deux de ses collègues, fut délégué pour signifier au préfet de l'empire qu'il eût à quitter son poste et à résigner ses fonctions. Les circonstances étaient extraordinaires.

Ce dévouement à la chose publique, dans ce moment difficile, M. Labadié en est mal récompensé aujourd'hui ; il n'a pas agi dans une pensée d'ambition ; il a fait tous ses efforts pour empêcher le mal qu'il dépendait de lui de prévenir. L'ordre d'incarcération donné par lui, vers les quatre heures de l'après-midi, n'avait pas d'autre but, et c'est à raison de ces faits, et plus de trois ans s'étant accomplis, qu'on intente contre lui la poursuite actuelle. Il a droit de se défendre ; il ne décline en aucune façon la responsabilité de la conduite qu'il a tenue, et qu'il justifiera quand le moment sera venu, mais il ne s'agit aujourd'hui que d'une question de compétence, et sur ce point la jurisprudence du tribunal des conflits justifie le déclinatoire proposé.

Telle a été, en résumé, la thèse soutenue par l'honorable défenseur, dans une plaidoirie élégante et sobre, avec les qualités ordinaires d'un talent qui le font le premier au Barreau de notre ville.

M^e Félix Bouchot, du Barreau de Paris, a répondu pour M^e Labadié.

Il a soutenu éloquentement, sur le terrain du droit, la thèse admise par la Cour de cassation dans l'affaire Méryre ; puis, s'établissant sur celui du fait : « Nous démons », a-t-il dit à M. Labadié, « la qualité de fonctionnaire au moment où il a commis l'acte que nous lui reprochons ; nous démons également que cet acte fut relatif à l'exercice de l'administration. A l'heure où était signé l'ordre d'écrou, M. Labadié n'avait aucune qualité publique. Il tenait son autorité d'un conseil municipal. Un conseil municipal désignait un préfet. Qu'est-ce donc ? C'est la Commune, c'est-à-dire le renversement de tout ordre légal et de tout pouvoir régulier. Remplissait-il un acte de ses fonctions ? L'article 10 du Code d'instruction criminelle met dans les attributions d'un préfet, les fonctions de police judiciaire, mais ne lui donne pas également le droit de décerner un mandat de dépôt contre qui que ce soit, encore moins de priver de sa liberté un homme qui n'est l'objet d'aucune inculpation. »

Peut-être l'histoire aura-t-elle des excuses ou des justifications pour ces hommes qui, dans une situation sans exemple, ne pouvaient pas se conduire d'après les règles ordinaires. Mais, dans le temple de la loi et devant des juges, c'est au point de vue de la légalité seule que ces actes doivent être appréciés. Or, à ce point de vue, il n'y a pas deux manières de qualifier le pouvoir de M. Labadié : son autorité était une autorité révolutionnaire, si tant est que ces deux mots puissent être accouplés ensemble. Après sa nomination, il a été au pouvoir non pas légitime (il ne faut pas prôner ce mot), mais légitimé. Jusque là, il ne pouvait prétendre aux droits d'une autorité régulière, et tout ce qu'il a fait a été fait par lui sous sa propre responsabilité. Or serait en droit de lui tenir ce langage, même si l'article 75 n'avait pas été abrogé. Il est tout aussi manifeste que l'acte incriminé n'était pas un acte administratif. L'article 10 du Code d'instruction criminelle n'autorise jamais un préfet à faire arrêter un citoyen. Ce pouvoir n'appartient pas même à un général commandant l'état de siège.

Après la brillante plaidoirie de M^e Legré, l'affaire a été continuée au lendemain pour les conclusions du ministère public.

A l'audience d'hier jeudi M. Fauconneau-Dufresne, procureur de la République a donné ses conclusions.

M. le procureur de la République avait tenu à porter la parole lui-même dans cette affaire.

Il a soutenu, en droit, le même système que M^e Bouchot et M^e Legré. Sans distinguer les actes inhérents à la fonction et accomplis par le fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, de ceux qui sont de droit commun et en dehors de la fonction, M. le procureur de la République estime que M. Labadié doit rendre compte au Tribunal civil de l'arrestation de M. Gaillardon. Il pense que la responsabilité édictée par les articles 1382 et suivants du Code civil est applicable aux agissements de M. Labadié, comme elle l'est pour les rapports de particulier à particulier et, sans introduire dans le débat de nouveaux do-

cuments juridiques, il s'en réfère à la jurisprudence, invoquée la veille, de la cour de cassation.

M. Fauconneau-Dufresne, en de beaux mouvements oratoires, a flétri la conduite de M. Labadié envers M. Gaillardon, fonctionnaire des plus recommandables et décoré de la Légion d'honneur. M. Labadié n'avait pas qualité pour ordonner cette arrestation arbitraire. Il n'était point encore préfet. Il ne l'a été que le 5 septembre à onze heures vingt-cinq minutes du soir ! En admettant même que M. Labadié, au moment de l'arrestation de l'ancien commissaire central, eût reçu l'investiture du gouvernement de Paris il aurait dû, en conformité de l'article 10 du Code d'instruction criminelle, faire constater l'acte criminel ou délictueux dont M. Gaillardon aurait été coupable et livrer l'auteur de cet acte au Tribunal chargé de le punir.

Le Tribunal a renvoyé à demain vendredi le prononcé de son jugement.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Bondurand.

Audience du 40 juillet.

AFFAIRE DES FOURNITURES MILITAIRES DE LA MAISON CAHEN-LYON. — ACCUSATION DE CORRUPTION DE FONCTIONNAIRES PUBLICS. — VINGT-TROIS ACCUSÉS.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 4, 5, 6-7, 8, 9 et 10 juillet.)

A dix heures et demie, l'audience est ouverte.

M. l'avocat général a abandonné l'accusation à l'égard du major Vidal et du capitaine Burger. La parole est donnée aux défenseurs des autres accusés.

M^e Carraby présente la défense de Lambert.

Avant de combattre l'accusation, au point de vue spécial de son client, il la combat d'une façon générale. Il s'attache à démontrer que si les faits étaient établis, ils ne constitueraient pas le crime de corruption, les cadeaux offerts ou les gratifications accordées aux officiers d'habillement ne l'ayant pas été pour des faits de leurs fonctions. Il insiste ensuite sur le peu de gravité de ces faits, dont l'opinion publique a tout d'abord exagéré si largement l'importance, qui sont dénués en grande partie et qui, à bien juger, constituent des abus à réprimer par une circulaire, et non des crimes à punir par la Cour d'assises. Après avoir enfin remarqué que ces faits n'avaient entraîné aucun préjudice pour l'Etat et pour l'armée, l'honorable défenseur sollicite l'acquiescement de son client. Il montre que sa situation dans la maison Cahen-Lyon était celle d'un contre-maître d'atelier. Ses émoluments étaient de 200 à 250 fr. par mois. Il a ignoré toutes les relations personnelles de la maison avec les officiers. Aucun d'eux ne le connaît. Il ne les avait jamais vus et ne leur avait jamais écrit. Si, sur les livres, fort mal tenus d'ailleurs de la maison, on voit figurer son nom, et en regard de ce nom un chiffre d'escompte, c'est que ce nom était pris comme synonyme des mots « petit équipement », parce que Lambert était contre-maître de ces derniers ateliers. Il n'a jamais eu d'intérêt. Enfin, M^e Carraby invoque les glorieux services de Lambert pendant la guerre. Cet homme, que l'on a pu se représenter comme un traitant ne songeant qu'à lucre et exploitant les désastres de la patrie, ce prétendu corrupteur qui avait été autrefois soldat s'est empressé de reprendre les armes. Il a été capitaine adjudant-major de la mobile et ensuite commandant du 213^e bataillon de la garde nationale mobilisée à Paris. Il a conduit deux fois son bataillon au feu. Après Buzenval, il a été décoré pour sa bravoure, et, auparavant, après le Bourget, il avait reçu, comme précieux témoignage, une adresse signée d'officiers supérieurs et d'officiers de l'artillerie, du génie et de la ligne qui l'avaient vu à l'œuvre.

Le défenseur lit ce document dans lequel, en effet, des représentants distingués de l'armée félicitent le commandant Lambert de la solidité que son bataillon a montrée au feu, solidité qui, disent-ils, a été celle de vieilles troupes.

Voilà, ajoute M^e Carraby, le misérable qu'on a accusé de corruption. Voilà comment Lambert a exploité les malheurs de la patrie.

M^e Lachaud fils présente la défense de Bazoin.

Bazoin, dit-il, a été déjà frappé par la police correctionnelle. Il ne doit pas encourir de nouvelles sévérités. Au surplus, l'abus des escomptes ou remises n'est pas nouveau. Pourquoi ces poursuites soudaines, alors que l'observation stricte des règlements et de la loi pouvait sembler être depuis longtemps négligée ? Au point où elles sont arrivées, ces poursuites suffisent. La comparution devant le jury sera un avertissement salutaire. Il serait cruel et injuste de condamner. Bazoin a été de bonne foi.

M^e Ferré défend la cause de Loiseau.

Loiseau n'a fait qu'exécuter les ordres formels de son patron. Il n'a jamais payé, d'ailleurs, que sur demande ou réclamation des officiers. Ces paiements étaient faits six, huit, douze mois après la réception des fournitures ; ils étaient donc en dehors des marchés. Quant à la situation faite par Loiseau à ses coaccusés, il n'a pas dépendu de lui qu'elle fût différente ; malgré son désir de les sauver, il a été contraint et forcé aux aveux.

Le défenseur de Loiseau s'attache à établir que son client, dont le passé commercial est irréprochable, a été, comme tant d'autres, victime de ce Cahen-Lyon, aujourd'hui en fuite, et qu'il n'a jamais eu personnellement d'intention corruptrice. La note saisie sur lui est sincère. Les défenseurs de ses amis d'hier, devenus ses ennemis aujourd'hui, se coalisent, fouilleront dans sa vie le dénigreront et s'efforceront d'ébranler la valeur de ses déclarations loyales. Il s'attend à ces attaques qui ne tromperont pas le jury. On pourra trouver matière à critiquer dans le passé de Loiseau, mais il délire qu'on établisse que cet homme-là est un voleur.

M^e Landier, avocat de Matifas, a ensuite la parole :

Il fait le portrait de ce type connu du commis-voyageur travaillant avec ardeur pour sa maison, et n'ayant qu'une préoccupation, non point corrompre ou tromper

les officiers, mais vainement ou supplanter des maisons rivales. Pour Matifas tout se réduisait à une question de concurrence; il n'avait pas besoin de corrompre ou de tromper puisque ce qu'il a livré a toujours été conforme au type ministériel. Dans sa correspondance qu'on a produite par extraits, procédés toujours dangereux, on a relevé ce fait de marchandises de qualité supérieure qu'il recommandait de soumettre tout d'abord à l'examen de la commission, tandis que d'autres de qualité inférieure, dans le même marché, seraient placées à part, et passeraient à la faveur des autres. Le défenseur de Matifas explique que ces dernières étaient conformes à l'échantillon réglementaire, tandis que les premières étaient supérieures à cet échantillon comme qualité; que le règlement, loin d'être lésé, ne pouvait donc que bénéficier de ce fait, et qu'il faut y voir une ruse commerciale dirigée non pas contre l'acheteur, mais contre les maisons concurrentes.

M^e Landier lit la correspondance de Matifas, dans laquelle il recommande toujours à sa maison la bonne confection réglementaire des fournitures et lui adresse parfois aussi de très vifs reproches. Parant des remises consenties aux officiers, l'honorable défenseur s'attache à établir qu'elles l'ont été en dehors de la passation des marchés et de la réception des marchandises et qu'elles échappent dès lors à l'accusation. C'étaient des politesses faites aux officiers, suivant un usage que ce témoin a dit remonter à 1812, usage que le commiss-voysageur avait trouvé établi dans sa maison, et qu'il ne lui appartenait certainement pas de supprimer.

M^e Sandricque présente ensuite la défense de Lagut, et M^e Danet celle de Pépin.

M. le président suspend l'audience et la renvoie à demain pour la continuation des plaidoiries.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8^e ch.)

Présidence de M. Millet.

Audience du 8 juillet.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE. — CLIENTÈLE FICTIVE. — PRÉVENTION D'ESCROQUERIE.

I. La partie civile qui a saisi le Tribunal par une citation directe est recevable à former opposition à un jugement correctionnel qui a donné défaut-congé contre elle.

II. La partie civile ne peut plus soumettre au Tribunal correctionnel, par la voie d'une citation directe en escroquerie, de prétendues manœuvres frauduleuses qu'elle avait déjà soumises à la juridiction civile sous la forme d'une demande en résiliation de vente. La maxime : « Una via electa » lui est opposable.

L'importance pratique de ces deux solutions ne saurait échapper à nos lecteurs. Voici dans quelles circonstances elles sont intervenues :

Les époux Pescheux ont cité directement devant le Tribunal correctionnel les époux Robin sous la prévention d'escroquerie.

Le 10 octobre 1872, les époux Robin avaient vendu aux époux Pescheux un fonds de lingerie sis à Paris, rue Lafayette, sous la condition que ces derniers ne seraient engagés définitivement qu'autant que les recettes journalières seraient de 30 à 35 francs. Pour mettre les époux Pescheux en situation de savoir ce qu'il en était, il fut convenu qu'ils pourraient passer leur journée dans la boutique de M. et Mme Robin, pendant quatre ou cinq jours. Les cinq jours de vérification écoulés, les acheteurs, très satisfaits, et ayant vu que le fonds était très bien achalandé, s'empressèrent de prendre possession de leur établissement. Mais l'heure de payer arriva. M. et Mme Pescheux s'écroulèrent avec force récriminations : « On nous a indignement trompés; le jour de notre entrée en jouissance, les recettes ont baissé tout à coup; les ventes, pendant les jours d'essai, ont été fictives; elles étaient faites à des personnes qui achetaient le matin, mais rapportaient le soir la marchandise et venaient reprendre leur argent. »

Les époux Pescheux commencèrent alors par assigner les Robin, devant le Tribunal de commerce, en résiliation de la vente. Le Tribunal de commerce leur donna tort. Le Tribunal correctionnel, peut-être, leur donnerait raison. De là, citation directe en escroquerie et demande en 2,000 francs de dommages-intérêts.

Le 6 mai, jour pour lequel ils avaient été assignés, les époux Robin se présentèrent à l'audience; mais les époux Pescheux firent défaut.

Voici, alors, le jugement que rendit le Tribunal :

« Le Tribunal,

« Donne défaut-congé contre Pescheux et la femme Pescheux;

« Et, attendu qu'ils ne font pas la preuve du délit d'escroquerie qu'ils reprochent aux époux Robin,

« Renvoie, en conséquence, ces derniers des fins de la poursuite;

« Condamne les époux Pescheux aux frais. »

Les époux Pescheux ont formé opposition à ce jugement. La première qui se posait était celle-ci : « Une partie civile défaillante devait-elle être admise à former opposition à un jugement donnant contre elle défaut-congé ? »

M^e Albert Duchesne, l'avocat des prévenus pose dès le début de l'affaire les conclusions suivantes :

Plaise au Tribunal,

Attendu que l'opposition de la partie civile n'est pas recevable; que son absence matérielle ne saurait empêcher le Tribunal saisi en vertu de sa citation directe de rendre un jugement qui est, dès l'instant que le prévenu a comparu, contradictoire tant au point de vue de l'action civile qu'au point de vue de l'action publique; que, d'une part, l'action publique ayant été mise en mouvement par la citation directe, le ministère public a dû donner ses conclusions et n'a pas pu faire défaut; que, d'autre part, la partie civile était régulièrement représentée au débat par les conclusions de sa citation directe; et que du reste nulle disposition de la loi ne prescrit la comparution personnelle à l'audience de la partie civile dûment constituée.

« Attendu qu'il est impossible de découvrir dans le Code d'instruction criminelle une disposition qui octroie à la partie civile le droit de former opposition; que les articles 186, 187 et suivants ne parlent absolument que de l'opposition du prévenu; que le silence gardé à l'égard de la partie civile est singulièrement significatif, alors surtout que dans l'article 202 du Code d'instruction criminelle, le législateur énumérant les personnes auxquelles la voie de l'appel est ouverte, mentionne expressément la partie civile; qu'il est inadmissible qu'ici le silence ait la même portée que là, une désignation formelle et explicite;

« Attendu, d'autre part, que les demandeurs ont déjà soumis au Tribunal de commerce (lequel d'ailleurs les a déboutés de leurs prétentions), sous la forme d'une demande en résiliation de vente, les faits qu'ils soumettent aujourd'hui au Tribunal correctionnel dans leur citation directe; que, dans le second cas comme dans le premier, la partie qui se prétend lésée ne peut agir que pour ses intérêts civils; qu'il y a sur ce point chose jugée entre les parties en cause, et que la maxime *una via electa*, etc., est une fin de non-recevoir insurmontable, opposable aux époux Pescheux;

« Attendu enfin que, par leurs assignations geminées

et téméraires les époux Pescheux ont causé aux concluant un préjudice moral et matériel incontestable.

« Par ces motifs :

« Déclarer purement et simplement non recevable l'opposition formée par les époux Pescheux au jugement du 6 mai 1874;

« Subsidièrement, dire qu'il y a chose jugée contre les parties;

« Et, recevant les époux Robin reconventionnellement demandeurs, condamner les époux Pescheux à leur payer la somme de 200 francs, à titre de dommages-intérêts.

« Les condamner en outre en tous les dépens.

M^e Duchesne développe ces conclusions.

M^e Lelennier les combat au nom des époux Pescheux.

M. le substitut Lefebvre de Vieville estime que la partie civile n'est pas recevable à former opposition à un jugement correctionnel qui a constaté son absence, et appuie les conclusions des époux Robin.

Le Tribunal a rendu un jugement par lequel il a déclaré recevable l'opposition de la partie civile, attendu que le droit d'opposition est général, qu'aucune disposition n'en interdit l'exercice à la partie civile et que si, dans les articles 186 et 187 du Code d'instruction criminelle, il n'est parlé que de l'opposition du prévenu, condamné par défaut, ce n'est que d'une manière démonstrative et nullement restrictive.

Mais le Tribunal a pensé ensuite qu'il y avait chose jugée entre les parties, et que la citation directe de la partie civile soumettant au Tribunal correctionnel identiquement les mêmes faits que ceux déjà jugés par le Tribunal de commerce, il ne pouvait statuer à nouveau sur ces faits.

Quant aux dommages-intérêts demandés reconventionnellement par les époux Robin, le Tribunal a décidé qu'il n'y avait point lieu de statuer, attendu que le débat au fond n'avait pas été engagé. Et il a condamné les époux Pescheux aux dépens.

JURIDICTION MILITAIRE

III^e CONSEIL DE GUERRE (séant à Paris)

Présidence de M. Musnier de Mauroy, colonel du 124^e de ligne.

Audience du 10 juillet.

AFFAIRE CHANTDAVOINE. — UN COMMISSAIRE DE POLICE SOUS LA COMMUNE. — ARRESTATIONS ARBITRAIRES.

L'accusé Chantdavoine a été commissaire de police à Gentilly, sous la Commune. Il a déjà été condamné par contumace aux travaux forcés à perpétuité.

Interrogé par M. le président, il déclare se nommer Pierre-Charles Chantdavoine, ferblantier, demeurant à Gentilly.

Il est assisté de M^e Delattre. M. le commandant Romain, commissaire du gouvernement, occupe le fauteuil du ministère public.

Le rapport expose ainsi les faits :

Le nommé Chantdavoine servait dans la garde nationale en qualité de lieutenant pendant le premier siège; il continua ses fonctions après l'armistice et même jusqu'au milieu du mois d'avril. A cette époque, Chantdavoine s'installa dans les bureaux du commissariat de police à Gentilly, et il prêta jusqu'au dernier moment le concours le plus actif à l'insurrection. La femme Forcade nous dit que l'accusé était le partisan le plus terrible de la Commune. Le sieur Morel, garde-champêtre, qui connaît parfaitement Chantdavoine, emploie vis-à-vis de l'accusé des termes identiques; il ajoute que Chantdavoine a entraîné tous les gens de Gentilly par force ou par conviction dans la parti de la Commune.

Plus l'insurrection se prolonge et plus l'inculpé fait preuve de violence. C'est aux dernières journées du mois de mai que se rapportent les arrestations illégales reprochées à l'accusé. La première victime de Chantdavoine a été le sieur Lang, brigadier des sergents de ville du commissariat de police de Gentilly. Dès le 9 avril, Chantdavoine, qui était encore lieutenant, essaya de faire arrêter le témoin; mais le caporal Giraud, à qui l'inculpé avait confié cette mission, s'arrangea de manière à faire prévenir Lang, et l'arrestation n'eut pas lieu. Deux jours après, huit gardes nationaux se présentèrent chez Lang, l'arrêtrèrent par ordre de Chantdavoine et le conduisirent au secteur. De là, les mêmes gardes nationaux conduisirent le témoin au comité de Gentilly et le remirent entre les mains des gardes nationaux du 112^e bataillon. Lang fut écroué à Mazas, d'où il ne sortit que le 26 mai, délivré par les troupes.

La femme Michel a été aussi arrêtée avec sa mère et une petite fille de huit mois. Toutes trois furent conduites au 9^e secteur, et il fallut encore l'arrivée des troupes dans ce quartier pour faire mettre les prisonnières en liberté.

La femme Forcade, dont le mari était attaché au commissariat de Gentilly avant l'arrivée de Chantdavoine, fut également arrêtée par l'inculpé; mais les gardes nationaux, touchés des supplications de cette femme, et ne voulant pas la séparer de ses petits enfants qui étaient malades, la laissèrent en liberté malgré les ordres de Chantdavoine.

Enfin M. Brisset fut mis également en état d'arrestation. Ce témoin nous fait connaître une circonstance caractéristique; il nous apprend que le 24 mai, au moment où les troupes de Versailles approchaient de Gentilly, les officiers fédérés se réunirent à la mairie et décidèrent, par dix-huit voix contre douze, que le drapeau rouge serait abattu. Chantdavoine assistait à cette délibération, et il employa toute son éloquence à modifier le résultat du vote. N'ayant pu y réussir, il sortit furieux et ne reparut plus, etc.

En conséquence, etc.

Après la lecture de ce rapport par M. le greffier Barcq, M. le président interroge Chantdavoine, qui nie la plupart des faits qui lui sont imputés.

Plusieurs témoins sont entendus.

Mme Bonnin (femme Michel), charbonnière : Le 24 mai 1871, j'ai été arrêtée par l'accusé, ainsi que ma mère et ma petite fille, âgée de huit mois. Chantdavoine a fait chez moi une perquisition, m'a pris différents papiers. Nous avons été interrogées et conduites au 9^e secteur. Enfin, la troupe est venue nous délivrer vingt-quatre heures après.

Mme Bonnin, à Gentilly : J'étais à Gentilly pendant la Commune. M. Chantdavoine m'a mise en état d'arrestation et a ordonné de me conduire à la préfecture de police, qui était en feu; il espérait sans doute que je serais fusillée, soit par les insurgés, soit par les troupes.

D. Pourquoi avez-vous refusé de faire votre déposition devant le commissaire de police ? — R. Parce que M. le commissaire de police disait que j'avais dénoncé mon mari; je n'ai jamais dénoncé personne.

D. Cela n'a aucun rapport avec l'affaire Chantdavoine. Vous avez signé ceci : « Je refuse de répondre à vos questions. » — R. Il y a une erreur; je n'ai pas signé.

M. Giraud : Je savais que Chantdavoine voulait arrêter M. Lang; j'ai fait prévenir immédiatement ce monsieur; mais il a été incarcéré le lendemain.

M. Lang, brigadier de sergents de ville :

D. Êtes-vous au service de l'accusé ? — Oh, non ! Dieu merci (On rit).

D. Vous le connaissez depuis longtemps ? — R. Oui, mon colonel.

D. Que savez-vous ? — R. J'ai été arrêté sur les ordres de l'accusé et enfermé à Mazas, où je suis resté jusqu'au 26 mai.

D. Quelle était sa réputation ? — R. Très mauvaise; il a toujours vécu au détriment d'autrui. Il a beaucoup péroré dans les réunions publiques et privées, et a entraîné malheureusement beaucoup d'ouvriers.

D. Comment a-t-il été nommé lieutenant ? — R. Mon Dieu ! il s'était mis à la tête d'une prétendue société coopérative; c'est par les affiliés de cette société qu'il s'est fait élire.

D. Vous n'avez jamais entendu dire que Chantdavoine ait été de la police secrète ? — R. Jamais.

M. le commandant Romain : Est-ce que l'accusé ne vous avait pas inscrit sur un registre comme entretenant des relations avec l'armée de Versailles ? — R. Oui.

L'accusé : Le Conseil a vu l'animation du témoin. J'ai toujours vécu honorablement. Jamais je n'ai fait de mal au témoin. Je proteste contre son arrestation et contre les ordres qui ont pu être donnés à ce sujet.

Le Conseil procède enfin à l'audition des témoins à décharge.

Le défenseur : La défense renonce à l'audition des dames Bonnin, assignées comme témoins à décharge.

M. le commandant Romain : Nous tenons, au contraire, à ce qu'elles soient entendues; car il résulte des dépositions que vous avez déjà entendues, que les dames Bonnin sont précisément des témoins à charge.

M. le président : Le Conseil appréciera.

M. Derlet, vicaire à la Chapelle : J'ai connu M. Chantdavoine avant et pendant la Commune. Il m'a toujours paru inoffensif. Pendant la Commune, j'ai été arrêté, mais délivré presque immédiatement. J'ai vu plusieurs fois M. Chantdavoine à son bureau; il m'a dit qu'il défendrait l'ordre, et qu'il ne me serait fait aucun mal, et, en effet, on m'a laissé tranquille, et j'ai pu dire la messe comme avant.

D. Avez-vous, M. l'abbé, entendu parler de certaines arrestations faites par Chantdavoine ? — R. Non, M. le président.

D. Avez-vous vu Chantdavoine en costume militaire ? — R. Oui, Monsieur.

M. le commandant Romain, commissaire du gouvernement requiert une peine sévère contre l'accusé. M^e Delattre présente la défense.

Le Conseil, résolvant affirmativement la plupart des questions qui lui sont posées, condamne à l'unanimité Chantdavoine aux travaux forcés à perpétuité.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL DE PRÉFECTURE DE LA SEINE.

Présidence de M. Loysel, président.

Séance du 10 juin.

MARCHÉ DE TRAVAUX PUBLICS. — PAIEMENT. — EFFET LIBÉRAIRE DE LA REMISE DU MANDAT. — RÉSERVES DE L'ENTREPRENEUR FORMANT OBSTACLE AU PAIEMENT. — NON LIEU A INTÉRÊTS.

Les sommes dues par une administration publique cessent de produire intérêts en faveur du créancier, à partir du jour où celui-ci a reçu un mandat régulier pour toucher le principal.

Le fait par un entrepreneur de donner quittance des sommes qu'on reconnaît lui devoir n'emporte pas, pour lui, privation du droit de réclamer contre la fixation de son décompte, lorsqu'il formule des réserves à ce sujet devant le fonctionnaire qui a ordonné la dépense; dès lors, il prétendrait à tort, soit ne signer qu'une quittance avec réserves, que les règles de la comptabilité publique ne permettent pas d'admettre, soit obtenir les intérêts du capital non touché par sa faute et qui a dû faire l'objet d'un réordonnement.

Ces questions pratiques intéressent également les services publics et les entrepreneurs de travaux et fournitures; elles ont été résolues à l'occasion d'une contestation entre l'Etat et les sieurs Watel et Nobilet, par un arrêté dont nous reproduisons ci-après la teneur et qui a été rendu, au rapport de M. le conseiller Aubin, sur les conclusions de M. Thirria, commissaire du gouvernement :

« Le Conseil,

« Vu, etc.,

« En ce qui touche la demande des intérêts de la somme de 23,000 francs, depuis le 4^e septembre 1857 jusqu'au paiement du capital;

« Considérant que le marché des requérants était régi par les clauses et conditions générales du 23 août 1833, et non par les clauses et conditions générales du 16 novembre 1866, dont la publication a eu lieu postérieurement à l'adjudication de leurs travaux;

« Que, sous l'empire de l'article 34 des clauses et conditions générales du 16 novembre 1833, les intérêts des sommes restant dues aux entrepreneurs ne pouvaient courir que du jour où ceux-ci en avaient fait la demande;

« Que, dans l'espèce, les intérêts de la somme de 23,000 francs ont été demandés pour la première fois par les requérants, dans leur requête du 18 juillet 1873;

« Qu'ainsi, en aucun cas, ils n'y auraient droit qu'à partir de cette dernière époque;

« Mais considérant que les sommes dues par l'Etat ne sauraient produire d'intérêts au profit du créancier, après que celui-ci a été mis, par la délivrance d'un mandat régulier, de toucher le montant de la créance;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction, et qu'il n'est pas contesté par les requérants que l'administration leur a délivré, dès le 17 juillet 1868, un mandat de la somme de 23,000 francs;

« Considérant que si les sieurs Watel et Nobilet n'ont point encore touché la somme dont il s'agit, ce retard provient exclusivement de leur fait;

« Qu'il dépendait d'eux, en vertu du mandat ci-dessus, d'en être immédiatement payés;

« Qu'ils pouvaient recevoir ce paiement sans compromettre le sort des réclamations qu'ils avaient précédemment élevées contre le décompte définitif de leur entreprise, sauf à eux, s'ils le jugeaient convenable, à faire leurs réserves entre les mains du ministre chargé d'ordonner la dépense;

« Qu'ayant laissé périmer, par leur faute, ce premier mandat, ils ne sauraient faire retomber sur l'administration la responsabilité des délais nécessaires au réordonnement de leur créance et à la délivrance d'un nouveau mandat;

« Considérant, du reste, qu'ils n'allèguent point que ces délais aient été jusqu'à présent outrepassés;

« Qu'il résulte de ce qui précède qu'ils ne sont point fondés à réclamer les intérêts des 23,000 francs leur restant dus, même depuis le jour de la demande qu'ils en ont faite devant le conseil, sous la réserve de leurs droits, au cas où le retard dans le paiement deviendrait ultérieurement imputable à l'administration;

« Arrête :

« Il n'est point dû d'intérêt jusqu'à ce jour, par l'Etat, aux sieurs Watel et Nobilet, pour retard dans le paiement des 23,000 francs ci-dessus, sous la réserve du droit des requérants, dans le cas où se produirait ultérieurement, dans le paiement de ladite somme, un retard imputable à l'Etat.

« Les sieurs Watel et Nobilet sont condamnés aux dépens. »

CHRONIQUE

PARIS, 10 JUILLET.

En voulant publier les résultats d'une instruction avant qu'elle ne soit terminée, on s'expose à commettre des inexactitudes.

Depuis quelques jours, à propos des poursuites qui ont été commencées contre un comité de l'Appel au peuple, qui existerait à Paris, les journaux républicains annoncent qu'on a découvert une vaste conspiration bonapartiste, et ils font grand bruit des constatations qui auraient été faites par l'instruction. D'un autre côté, les journaux de l'appel au peuple soutiennent que les résultats de l'instruction sont complètement négatifs.

Toutes ces affirmations qui les rendent empreintes d'exagérations qui les rendent inexactes.

Hier, le *Droit*, annonçant qu'un rapport avait été adressé par le Parquet à M. le garde des sceaux, prétendait faire connaître les conclusions de ce rapport. Nous avons tout lieu de croire que les informations de ce journal sont erronées.

L'instruction étant actuellement en cours, il convient d'attendre qu'elle soit terminée, pour savoir à quels résultats définitifs elle aboutira.

La première chambre de la Cour, en audience solennelle toutes chambres assemblées, sous la présidence de M. le premier président Gilardin, a aujourd'hui reçu le serment et procédé à l'installation de M. Descoutures, nommé président de chambre, M. Destresse de Lanza de Laborie, nommé avocat général, et M. de Bertheville, nommé substitut du procureur général.

— Les débats de l'affaire du pillage de l'évêché d'Autun ont continué hier et aujourd'hui.

L'audience d'hier a été entièrement consacrée à l'interrogatoire des principaux accusés (capitaines et lieutenants).

L'interrogatoire de Mick a été fort long. L'accusé s'est défendu avec beaucoup d'énergie. Il a particulièrement pris à partie le témoin Bordone, sur lequel il rejette une grande part de responsabilité.

Aujourd'hui, le Conseil a entendu les témoins, notamment M. Bordone.

A demain le réquisitoire et les plaidoiries. On pense que le jugement pourra être rendu dans la soirée.

— Voici comment Georges Arthur Thiébaut, jeune commis de magasin, à l'allure svelte et élégante commence devant le Tribunal l'exposé de ses mésaventures.

« Il y avait très peu de temps que j'étais à Paris. Je suis très peu expérimenté dans beaucoup des choses de la capitale... »

Ce début attrayant faisait présumer quelque histoire du dernier galant... A la vérité, c'est ce qui a eu lieu.

Le jeune Thiébaut est, en effet, arrivé depuis peu de temps de sa province; il paraît que sa famille voulait qu'il fit son droit ou sa médecine; mais par la même raison que les fils ne veulent pas se mettre dans le commerce quand leurs pères s'y sont enrichis, lui voulait à tout prix « se mettre dans les affaires », parce que son père en avait horreur. Il débarqua donc un matin, après avoir essuyé un « savon » paternel des plus accomplis, avec un chapeau et deux chemises pour tout bagage! Pauvre garçon, qui s'imaginait qu'on ne gagne de l'argent qu'à Paris, et même qu'on y est sûr de nager dans l'opulence! Il vit bientôt qu'il n'en est rien. Cependant, au bout de quinze jours, durant lesquels il ne fit qu'un repas toutes les vingt-quatre heures, et des plus frugals, je vous prie de le croire, car il avait, le jour de son arrivée, pour toute fortune, 27 fr. 25 cent.; au bout de quinze jours, disons-nous, il réussit à se placer. Il était nourri, logé, blanchi, et gagnait 23 fr. par mois. Enfin, se dit-il, je vais donc faire des affaires et voir Paris!

Un dimanche qu'il avait obtenu congé, il résolut d'aller à Nogent-sur-Marne. On lui avait parlé au magasin des plaisirs de toute sorte qu'on peut goûter dans cette localité par un beau soleil.

A peine est-il en wagon (c'est ici que le récit devient véritablement plein d'intérêt), arrive se caser juste en face de lui une jeune personne bien vêtue, ma foi, comme dit notre provincial, jeune encore, passablement jolie, et qui lui faisait des yeux... des yeux...

Notre gars, qui venait de son village et qui avait ouï beaucoup parler des parisiennes, se dit : « Quelle belle chose que la vie de Paris ! Je n'ai pas mis le nez dehors que je m'en vais faire une conquête !... » Nous vous épargnons tout le charme de la conversation qui se noua sans peine entre les deux voyageurs. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'on alla canoter ensemble toute la journée, qu'on alla ensemble manger de la galette, dîner, etc.

Notre jeune commis n'y songeait pas; mais, ma foi, comme il dit à chaque instant (c'est son tic), les sous qu'il avait dans sa poche en délogeaient avec une vertigineuse rapidité... On avait pas mal ri, pas mal mangé, pas mal bu. Quand on arriva à la gare, comment faire ! Voilà Thiébaut qui n'a plus le sou pour prendre le train... Avouer cela à la jeune personne, ce n'était pas possible. Lui proposer de retenir à Nogent, ça, l'était encore moins... car, à moins de passer la nuit à faire de la poésie en plein air, il est absolument nécessaire d'avoir quelques sous pour trouver un gîte. Et la quitter... Oh ! se séparer ! Plutôt la mort !

Enfin, il finit par tout dire : Lise Mayer semblait si bonne ! Elle avait des mots si caressants et des allures si distinguées !... « Gros bêta, me dit madame en riant aux éclats, raconte l'intéressante victime, il fallait me dire cela plus tôt ! Vous saurez que quand je suis là, vous ne manquez de rien. » D'abord, je n'osai pas, monsieur le président. Enfin, elle me pria tant. Bref, elle paya les deux places.

On arriva à Paris, et je n'ai pas besoin de vous dire ce qu'on y fit. La demoiselle Lise emmena chez elle notre commis émerveillé, et qui n'aurait jamais cru qu'on pût rencontrer tant de bonté chez les Parisiennes dont, dans sa province, on lui avait dit assez de mal ! Aussi, avant de la quitter, comme témoignage de sa confiance et comme marque de reconnaissance, il lui laissa en gage sa montre, sa chaîne et une petite bague d'une assez jolie valeur, en lui disant : « Je reviendrai chercher tout ça. C'est pour vous faire voir que je veux revenir. » Le lendemain soir, en effet, Georges Thiébaut obtint une nouvelle permission. Le patron avait bien un peu grogné et il avait dit à son épouse : « Le commis qui avait l'air si sage se dérange ! » Georges courut chez Lise.

Vous avez deviné qu'elle avait disparu, et, ce qui

valait plus cher que la femme assurément, la chaîne, la montre et la bague, si généreusement laissées en gage.

La prévenue soutient que M. Georges lui en avait fait cadeau, que d'ailleurs il pouvait bien faire ça, etc.

Oh ! jamais de la vie interromp la victime. Ce qu'il y a de certain, c'est que les bijoux ont disparu, qu'ils sont vendus, que Georges en a été pour 400 francs environ, et que Lise n'en sera pas quitte à moins de 8 mois de prison.

Ajoutons que le malheureux, le lendemain, a écrit une lettre à son père, dans laquelle il lui promettait de faire sa médecine s'il voulait le recevoir chez lui... Puisse-t-il un jour devenir un praticien célèbre !

— A neuf heures du matin, le jeune Georges M..., âgé de treize ans, a été trouvé pendu dans le domicile de sa mère, rue de Moscou, 25. Quand on pénétra près de lui, le corps de cet enfant était encore chaud ; mais, malgré tous les moyens employés par un médecin appelé sur le champ, il n'a pas été possible de le rappeler à la vie. On n'a pu connaître les causes de ce précoce suicide.

— Vers minuit, rue Dauphine, 14, la dame Julie B..., âgée de trente-sept ans, après avoir tenté de s'asphyxier dans sa chambre, à l'aide du charbon, s'est jetée dans la cour de sa maison, par une fenêtre du sixième étage. La malheureuse s'est fracturé le crâne et brisé la colonne vertébrale. La mort a été instantanée. Ce serait, paraît-il, sous l'influence d'un accès d'aliénation mentale que la dame B... aurait exécuté son funeste dessein.

— Dans la journée, on a retiré de la Seine les cadavres de quatre individus dont la mort paraissait remonter de trois à huit jours. Trois des noyés, dont l'identité n'a pu être établie, ont été envoyés à la Morgue. Le quatrième a été transporté à son domicile.

— A onze heures et demie du soir, boulevard Morland, les pompiers du poste établi sur cette voie ont trouvé sur le trottoir un enfant du sexe masculin, âgé de vingt-cinq jours environ, et dont les cris avaient attiré leur attention. Cet enfant, enveloppé dans un vieux morceau de linge et entouré d'un jupon en coton à raies foncées, n'avait près de lui aucun objet qui pût mettre sur la trace des auteurs de ce cruel abandon.

Après les constatations nécessaires, le pauvre petit a été envoyé à l'infirmerie spéciale du Dépôt.

— L'orage qui a éclaté hier sur Paris avec tant de violence, entre cinq et sept heures du soir, a occasionné sur différents points de nombreux accidents. En plusieurs endroits la foudre est tombée, sans blesser personne heureusement : boulevard de l'Hôpital, 92, le fluide a parcouru divers étages de la maison en produisant de singuliers effets et il est ressorti par l'allée de la maison en couchant sur le sol une petite fille de douze ans, qui n'a d'ailleurs ressenti aucun mal.

Dans les quartiers bas les rues ont été submergées en quelques minutes par l'eau qui tombait à torrents, et, dans le dix-huitième arrondissement surtout, plusieurs caves ont été inondées.

Enfin rue des Poissonniers, l'eau a entraîné des pavés et du sable sur une longueur de 70 mètres, et les a amoncelés sur la voie du chemin de fer de ceinture, qui est restée obstruée pendant plusieurs heures.

VARIÉTÉS

De la récidive et du régime pénitentiaire en Europe.

L'Assemblée nationale doit très prochainement délibérer sur un projet de loi relatif au régime des établissements pénitentiaires, préparé par la commission d'enquête qui a été nommée le 25 mars 1872. La même question est à l'étude en Prusse, en Autriche, en Italie, et déjà au mois de juillet 1872, un congrès international s'est réuni à Londres, sur l'initiative de M. Wines, de New-York.

Un grand intérêt s'attache donc en ce moment à l'étude de la progression des récidives et du régime pénitentiaire, qui préoccupent à juste titre les législateurs et les criminalistes du monde entier.

Nous avons eu la bonne fortune de pouvoir consulter sur ce sujet un important travail fait par M. Yvernès, chef du bureau de la statistique et des casiers judiciaires au ministère de la justice. C'est une étude de législation pénale comparée qui donnera aux jurisconsultes et aux moralistes les moyens de rechercher si les peines produisent les effets que la société est en droit d'en attendre, notamment si elles sont moralisatrices. Cette étude, disait des 1829 l'illustre Rossi, ne peut se faire que par l'examen le plus attentif des résultats statistiques de la justice pénale.

Avant d'entrer dans l'analyse du mémoire fort instructif de M. Yvernès, il n'est pas inutile de faire quelques observations sur la statistique en général.

On se souvient du mot de Napoléon I^{er} : La statistique est le budget des choses, et sans budget pas de salut. C'est une prononciation un peu mot encore plus significatif : « Les chiffres, dit-on, gouvernent le monde : je ne sais ce qui en est, mais je sais qu'ils démontrent comment le monde est gouverné. »

Sans s'arrêter à l'épigramme d'un éminent statisticien « La statistique est une histoire qui s'arrête, l'histoire est une statistique qui marche, » il faut constater qu'il est impossible de donner la définition de la statistique, parce qu'il y a presque autant de définitions que de statisticiens et que la statistique se trouve partout. C'est là une vérité qui a été proclamée au congrès international tenu à La Haye en 1869, et dans lequel on a pu entendre le savant M. Engel s'exprimer ainsi : « Je vous demande pardon de ma franchise si je prétends que pas un seul de vous, messieurs, ne pourrait me dire ce qu'est la statistique. Personne ne le sait. On a donné de la statistique une infinité de définitions. M. Rümelin a publié, il y a six ans, un traité remarquable dans lequel nous voyons qu'il a trouvé soixante-deux définitions de la statistique. Mais il ne les connaissait pas toutes. J'en ai trouvées jusqu'à présent cent quatre-vingt que j'ai toutes ici (l'orateur ouvre son portefeuille). Il y a des auteurs qui, à cet égard, ont changé d'opinion au bout d'un an. Si les hommes les plus compétents vacillent au dernier point, comment pouvons-nous tomber d'accord sur une seule et même définition ? »

Nous nous garderons bien d'affronter le péril d'une définition, mais, sans chercher une formule

absolue qui puisse exprimer sa nature et ses attributions, il est permis d'affirmer que depuis longtemps la statistique a pris rang parmi les sciences et y a conquis ses lettres de naturalisation.

Cette science est par excellence la science des faits sociaux, c'est-à-dire qu'elle ne s'occupe que de l'investigation, de l'observation et de la comparaison de certains faits avérés, mais des faits seulement qui ont rapport à la vie sociale de l'homme. Elle recueille ces faits et les expose simplement, mais en même temps aussi complètement que possible (statistique individuelle) ; elle les compare entre eux, discute leur valeur relative et en déduit les résultats (statistique comparée) ; elle observe leur reproduction constante ou accidentelle, leur périodicité et leurs fluctuations et tâche de découvrir les lois auxquelles ils obéissent dans ces mouvements et les causes dont ils procèdent (statistique physique ou morale et théorie des probabilités).

Pour quitter les généralités abstraites et bien faire ressortir que l'utilité de la statistique ne se borne pas à servir d'auxiliaire à d'autres sciences avec des chiffres encadrés et des tableaux, on peut recourir à quelques exemples de nature à démontrer son existence indépendante, son objet propre et son but particulier. Ainsi, la question économique du paupérisme et de ses remèdes ne peut être traitée à fond sans le secours de la statistique qui nous fait connaître la condition des classes nécessiteuses ; et ce sont aussi les faits qu'elle nous place sous les yeux qui aideront à juger de l'efficacité des moyens mis en pratique pour combattre ce fléau. En politique, l'organisation du système électoral, celle de la défense du pays, la répartition équitable des impôts et une foule d'autres intérêts publics doivent reposer sur les données que fournit la statistique. L'efficacité d'un système pénitentiaire et des lois de répression se juge également et surtout à l'aide des lumières qu'y apporte la statistique.

Les critiques faciles et légères, les préjugés injustes et peu éclairés, les divergences dans les appréciations des commentateurs ne suffisent pas pour qu'on cesse d'exploiter cette mine si riche et si féconde des faits accomplis qui nous instruisent sur le passé, le présent et l'avenir.

Or, pour ne parler que de celle qui nous intéresse, nous jurons, la statistique judiciaire sur quoi repose-t-elle ? sur des bases indiscutables, des faits certains, des arrêts, jugements, ordonnances, etc. : la procédure et la loi ont des règles fixes.

Quant aux agents qui les appliquent et qui prennent part, pour ainsi dire, à la confection finale du grand rôle de cette statistique, ce sont des magistrats désintéressés qui peuvent trouver dans les chiffres de la statistique les résultats de l'application des lois, rechercher les vices de la législation et proposer les réformes démontrées utiles, opportunes et nécessaires.

L'utilité de la statistique est donc indiscutable, et, du reste, elle est consacrée par les développements qu'a reçus cette branche de la science depuis un demi-siècle. On ne peut plus s'en passer ; sans elle, il n'y a pas d'étude économique, sociale, morale, juridique : C'est la méthode d'observation appliquée aux sciences morales et politiques. Chaque gouvernement l'a comprise et il n'en est pas un, parmi les nations civilisées, qui ne suive, par la statistique, le mouvement de la production, de la consommation, de la criminalité.

L'extension du commerce entre les divers peuples, la rapidité des communications, l'étude par tous les gouvernements des grands problèmes économiques et juridiques, ont rendu nécessaire une communauté de vues et de procédés.

En ce qui concerne la statistique, qui est un précieux moyen d'études comparées, c'est en 1853 qu'eut lieu la première réunion internationale de tous les hommes compétents : elle se tint à Bruxelles, sur l'initiative de l'illustre Quételet, et tous les gouvernements y envoyèrent des délégués officiels.

Ce congrès compte déjà huit sessions successives à Paris, Londres, Vienne, Berlin, Florence, La Haye, Saint-Petersbourg. Le concours des savants libres et des délégués officiels a eu pour résultat de faire introduire dans les publications statistiques des modifications importantes en vue d'une assimilation désirable, et de permettre à la science de se fixer sur plusieurs questions financières, commerciales, juridiques et morales. Dans le congrès de 1869, il fut décidé que la langue française serait considérée comme langue officielle du congrès ; on adopta de plus, une autre mesure réglementaire d'un bon exemple à suivre, et consistant à n'accorder la parole aux orateurs, que pour quinze minutes dans les sections et pour dix dans l'assemblée générale.

Mais ce n'était pas assez ; à cette même session de La Haye, les délégués officiels tirèrent, après le congrès, une session spéciale où fut adoptée une résolution des plus importantes. Chaque représentant accepta la mission de dresser, en langue française, un plan de statistique internationale sur une branche de la science, et à la France fut dévolue la part de travail relative à l'agriculture et à la justice civile et commerciale.

Une œuvre aussi considérable devait rencontrer des obstacles à son début à cause des lenteurs et de l'inefficacité des relations par correspondance. Aussi, fut-il créé une commission permanente, composée des membres chargés de préparer le plan d'une statistique internationale. Elle a pour mission de veiller à l'exécution des vœux du congrès, de faciliter les travaux et de préparer, à l'aide d'enquêtes, les discussions des congrès ultérieurs. Cette institution a été agréée par les gouvernements, et, par suite, une réunion a eu lieu à Vienne en 1873 ; une autre doit se tenir à Stockholm, au mois de septembre prochain.

Au nombre des questions proposées, il en est une qui nous touche particulièrement ; elle consiste dans l'étude de la récidive dans ses rapports avec le régime pénitentiaire ; c'est précisément l'un des représentants de la France, M. Yvernès, qui a été chargé de faire un mémoire sur cette matière. Ce mémoire (1) est intitulé : *De la Récidive et du Régime pénitentiaire en Europe*. Bien que cette œuvre ait une destination spéciale, l'auteur a cru devoir, au lieu de résumer seulement pour la commission l'état des législations et des relevés statistiques de l'Europe, publier une revue qui n'embrace pas moins de vingt-quatre pays différents.

Nous allons essayer de donner l'analyse de cet ouvrage qui doit être conservé et lu dans son entier, et qui ne doit pas être seulement consulté par de simples extraits.

Le mémoire comprend deux parties distinctes : l'une traite de la législation spéciale de la récidive,

(1) Chez Guillaumin et Co, 14, rue Richelieu, et chez Durand et Pedone-Lauriel, 9, rue Cujas.

l'autre s'occupe de la législation particulière du régime pénitentiaire. Il a pour objet principal d'étudier la récidive dans ses rapports avec le régime pénitentiaire ; il n'a pas la prétention de faire la théorie de la récidive et du régime pénitentiaire, il tend moins à résoudre qu'à provoquer et à élaborer les questions qui intéressent la science et à en stimuler ainsi d'une manière incessante le développement progressif.

Avant tout, il est malheureux d'avoir à constater que la plaie sociale de la récidive s'est développée en France dans une proportion considérable, mais ces tristes résultats sont communs à la plupart des pays européens. Il ne nous appartient pas aujourd'hui de rechercher la cause de cette progression des récidives, si elle doit son développement à l'indulgence du législateur ou du juge ; mais il est certain, et tout le monde est d'accord à cet égard, que le mal a surtout sa source dans la difficulté du reclassement des libérés et dans l'insuffisance du régime pénitentiaire au point de vue moralisateur.

Il est temps d'aborder sans plus long préambule les matières multiples que le consciencieux chef du bureau de la statistique a puisées aux sources officielles, et de poursuivre avec lui, pour guide, l'examen de la législation dans la Grande-Bretagne, le Danemark, la Norvège, la Suède, la Russie, l'Autriche, la Hongrie, la Suisse, la Prusse, la Saxe, le Mecklenbourg-Schwerin, les Pays-Bas, la Belgique, la France, le Portugal, l'Espagne, l'Italie, la Grèce, la Serbie et la Roumanie.

PREMIÈRE PARTIE

LÉGISLATION DE LA RÉCIDIVE EN EUROPE.

M. Yvernès, pour se conformer au programme du congrès international, a dû adopter une classification particulière que nous modifierons en restituant à la France le premier rang.

FRANCE. — D'après la loi française, la récidive générale qui a pour base la peine antérieure, est la règle ; la récidive spéciale, qui a pour base le fait, est l'exception.

Récidive générale. — La récidive de peine criminelle à peine criminelle est prévue par l'article 56 du Code pénal, qui édicte les aggravations de peine suivant la nature de la seconde peine à prononcer.

La récidive de peine criminelle à peine correctionnelle est réglée par l'article 57.

Notre Code pénal n'admet pas la récidive de peine correctionnelle à peine criminelle. Enfin, la récidive de peine correctionnelle à peine correctionnelle fait l'objet de l'article 58.

Eu égard à la récidive générale, le Code ne prévoit que la première récidive, et n'établit aucune distinction entre celle-ci et les récidives suivantes, sauf une seule exception relative au ministre du culte qui procède aux cérémonies religieuses d'un mariage sans qu'il ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil.

Récidive spéciale. — La récidive spéciale du même délit est restreinte dans les termes mêmes des lois qui la prévoient, et n'est punie que lorsqu'elle a lieu dans le courant d'un certain délai à partir de la condamnation, dans l'année, dans les deux ans, dans les cinq ans. Il existe, toutefois, quelques exemples de récidives spéciales sans délai déterminé.

GRANDE-BRETAGNE.

La loi anglaise ne s'est décidée à imiter les législations pénales du continent que depuis peu d'années : divers actes du Parlement de 1861, 1864, 1869 et 21 août 1871 contiennent des dispositions sur la pénalité applicable aux récidivistes.

C'est l'offense antérieure et non la peine qui a été appliquée, qui modifie la pénalité lors d'une nouvelle conviction.

Il y a récidive de crime à crime, de crime à délit, de délit à crime, de délit à délit.

L'aggravation de peine édictée par la loi consiste en périodes plus longues de servitude pénale, ou, d'emprisonnement, avec, dans quelques cas, addition de travail forcé, et, dans d'autres, de fustigations.

La loi anglaise ne fait pas de distinction entre la première et la seconde récidive.

DANEMARK.

La loi danoise laisse une grande latitude au pouvoir discrétionnaire des juges ; elle demande seulement que les degrés les plus élevés ne soient employés que dans les cas graves et à l'égard des récidivistes. Elle n'admet pas la distinction entre crimes et délits.

En principe, la récidive constitue seulement une circonstance aggravante, excepté pour le vol et le recel, où il y a une gradation des peines jusqu'à la troisième récidive. Ce n'est pas le fait, mais une condamnation antérieure subie définitivement devant une juridiction quelconque, civile ou militaire du royaume qui forme la condition absolue de l'application de la peine progressive pour vol et pour recel.

S'il s'est écoulé un intervalle de dix ans entre la condamnation antérieure et le nouveau fait, ou, si la condamnation antérieure porte sur un délit commis avant que le coupable ait accompli sa dix-huitième année, les règles spéciales de la récidive ne sont pas applicables, mais les faits antérieurs sont considérés comme circonstances aggravantes.

NORVÈGE.

Les lois du pays renferment des dispositions relatives à la récidive criminelle. Pour certains crimes passibles des travaux forcés, elles ont édicté la peine de mort, quand ces crimes ont été commis par des individus déjà condamnés aux travaux forcés à perpétuité. A part ces crimes, l'aggravation de pénalité résultant de la récidive est toujours déterminée par la nature du premier crime et non par celle de la première peine : l'aggravation n'est appliquée que lorsque les deux crimes sont de la même espèce, excepté à l'égard du vol, du brigandage et de la fraude (douanes) qui sont toujours considérés comme étant de la même espèce, quand bien même il n'y aurait pas similitude absolue de caractère entre la première et la seconde infraction.

L'aggravation se traduit par une extension de la durée de la peine.

La récidive produit ses effets d'une juridiction à l'autre : d'un crime militaire à un crime de droit commun.

Quand il s'est écoulé dix ans entre l'expiration d'une première condamnation (par exécution légale ou par grâce) et un nouveau fait, l'aggravation de peine n'est plus applicable.

SUÈDE.

La loi suédoise applique la récidive au vol accompli ou tenté, à l'aide de violences, d'effraction, d'escalade ou de fausses clés. La base de la récidive est la peine consommée, elle entraîne l'aggravation de peine. La loi distingue entre la première et la deuxième récidive, entre la deuxième et la troisième, etc., mais elle ne tient aucun compte du temps écoulé entre la première condamnation et le fait nouveau.

RUSSIE.

La législation russe envisage la récidive comme une circonstance aggravante : elle reconnaît pour base la perpétration du même crime ou celle d'un autre crime après le jugement et la punition du premier.

Si la peine prononcée pour un premier crime a été

remise par voie de grâce, il n'y a récidive, en cas de nouveau crime, que lorsque les deux infractions présentent la même gravité. La peine est aggravée de deux degrés et plus : Quand la loi ne fixe pas la peine de la récidive, le juge applique le maximum.

AUTRICHE.

La loi pénale autrichienne du 27 mai 1852, qui est encore en vigueur (une nouvelle loi est en élaboration), énonce comme circonstances spécialement aggravantes, la pluralité de crimes de nature différente, la répétition du même crime.

La récidive légale est donc spéciale ; elle n'existe que pour le même crime, le même délit, la même contravention.

Ce n'est qu'à l'égard du vol que se produit cette circonstance particulière que, quand le coupable a déjà été condamné deux fois, soit pour crime, délit ou contravention de même nature, le vol, s'il s'agit toutefois de plus de 5 florins (12 francs), est un crime à raison de la qualité personnelle de ce coupable. Dans ce cas, la récidive apparaît, non comme aggravante, mais comme qualificative et l'accusé est traduit, non plus devant le juge unique, mais devant la Cour de justice.

SUISSE.

La Suisse se compose de vingt-cinq États souverains : cantons ou demi-cantons. Chacun d'eux est régi par des lois spéciales. La Confédération n'a pas à intervenir, sa compétence n'embrasse que le droit pénal militaire et le droit des gens, les crimes de lèse-nation et ceux commis par des fonctionnaires fédéraux ou des employés de chemin de fer dans l'exercice de leurs fonctions.

L'état de récidive est prévu par presque toutes les législations des cantons de la Suisse ; mais certains cantons n'attachent pas une très grande importance à ce fait, qu'ils considèrent simplement comme une circonstance aggravante.

En Suisse, c'est la peine antérieure qui constitue le prévenu en état de récidive. Dans quelques cantons, la récidive dépend d'une simple condamnation ; dans d'autres, elle n'existe que si le coupable a subi sa peine en tout ou en partie.

Partout, la récidive est admise de crime à crime et de crime à délit ; elle est admise par dix cantons de délit à crime ; quant à la récidive de délit à délit la négative est la règle générale, car les très diverses législations de la Suisse sont muettes sur ce point.

PRUSSE.

Le Code pénal du 31 mai 1870, dans le principe en vigueur seulement dans les états de la Confédération germanique du Nord, a été étendue par la loi du 13 mai 1871, sous le titre : Code pénal de l'empire d'Allemagne, à tout le territoire du nouvel empire.

Ce Code ne considère pas la récidive comme une cause générale de l'aggravation des peines : c'est le fait et non la peine qui sert de base à la récidive, qui n'est admise que pour le vol, la rapine, le recel, l'escroquerie et la mendicité.

PAYS-BAS.

La loi du 29 juin 1854 a modifié les articles 56, 57 et 58 du Code pénal de 1810, antérieurement en vigueur, pour y apporter de notables adoucissements, et ne plus faire considérer la condamnation antérieure que comme circonstance aggravante ; cependant, le juge doit, même dans ces cas, tenir compte des circonstances atténuantes (jeunesse, etc.).

BELGIQUE.

La récidive fait l'objet d'un chapitre du Code pénal belge qui a baissé l'échelle des pénalités de la loi française.

Ainsi, celui qui, ayant été condamné à une peine criminelle, commet un nouveau crime emportant la réclusion, peut être condamné aux travaux forcés de dix à quinze ans. Si le second crime emporte cette dernière peine, le coupable peut être condamné de quinze à vingt ans. Il est condamné à dix-sept ans au moins de cette peine si le crime comporte les travaux forcés de quinze à vingt ans.

Si le second crime est passible de cinq à dix ans de détention, son auteur peut être condamné de dix à quinze ans. S'il entraîne dix à quinze ans de détention, le coupable peut être condamné à la détention extraordinaire. Dans le cas où le nouveau fait est puni de cette dernière peine, le coupable est condamné à dix-sept ans au moins.

Si le second fait est un délit, le Tribunal peut prononcer contre le prévenu récidiviste une peine double du maximum porté par la loi contre ce délit. Il en est de même quand le récidiviste a été condamné antérieurement, pour crime ou délit, à un an au moins d'emprisonnement.

Les règles établies pour la récidive sont appliquées, en cas de condamnation antérieure prononcée par un Tribunal militaire, pour un fait qualifié crime ou délit par les lois pénales ordinaires et à une peine portée par ces mêmes lois.

Si par ce fait, une peine édictée par les lois militaires a été prononcée, les Cours et Tribunaux dans l'appréciation de la récidive, n'ont égard qu'au minimum de la peine que le fait, puni par le premier jugement, aurait pu entraîner d'après les lois pénales ordinaires.

PORTUGAL.

L'article 85 du Code pénal Portugais prévoit la récidive qui existe, lorsque l'agent, ayant déjà été condamné par une sentence passée en force de chose jugée, commet une nouvelle infraction de même nature, crime ou délit, dans les dix ans, à compter de la première condamnation.

ESPAGNE.

Le Code pénal en vigueur, révisé en 1870, vise la récidive comme une circonstance aggravante. Pour qu'elle existe, il faut que le coupable ait été antérieurement puni : 1^o pour un délit (terme générique) auquel la loi assigne la même peine ou une peine plus grave, ou 2^o pour deux ou plusieurs délits que la loi châtie d'une peine moins grave, ou enfin 3^o pour un délit compris dans le même titre du Code.

ITALIE.

L'article 118 du Code pénal du 20 novembre 1859, qui régit la plus grande partie de l'Italie, considère comme récidiviste celui qui, après avoir été condamné pour crime ou délit par arrêt irrévocable, commet un autre crime ou délit.

Le projet du Code pénal italien, présenté au Sénat le 24 février 1874, repose sur les mêmes principes, sauf qu'il ne tient pas compte : 1^o des peines prononcées par les Tribunaux militaires et les Tribunaux étrangers ; 2^o de celles qui sont éteintes par la prescription ; 3^o de toute condamnation criminelle ou correctionnelle, lorsqu'à dater du jour de l'expiration ou de l'extinction de la peine, le temps écoulé est égal à celui de la prescription.

La prescription, la grâce, n'empêchent pas actuellement l'application de la récidive.

A. Derost.

THÉÂTRES.

Théâtre de la Gaîté. — *Orphée aux Enfers* traverse triomphalement les chœurs ; le jour de la cent cinquantième représentation, tous les cartonnages du magnifique cortège des dieux ont été renouvelés. En y ajoutant plusieurs groupes nouveaux, l'administration a

fait la joie des enfants en vacance, heureux de voir défilier la mythologie amusante.
L'interprétation de la pièce est aussi remarquable qu'aux premiers jours, les ballets plus brillants que jamais. Bref, l'éblouissant opéra-féerie d'Offenbach s'achève bravement vers sa deux centième représentation.

Bourse de Paris du 10 Juillet 1874.

	1 ^{er} cours.	2 ^{em} cours.	Hausse.	Baisse.
3 0/0 comptant	60 45	60 40	—	—
Id. fin courant.	60 52 1/2	60 50	—	—
4 1/2 % compt.	87 60	87 60	—	—
5 % 1872 compt.	96 80	96 75	—	—
Id. fin courant	96 82 1/2	96 77 1/2	—	—
Banque de Fr.	3695	3695	—	—

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et égales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le préfet de la Seine, en date du 24 décembre 1873, inséré dans notre numéro du 1^{er} janvier 1874.)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES

DEUX MOULINS A BLÉ

MANTES-SUR-SEINE.
Licitation de DEUX MOULINS A BLÉ, situés à Mantes-sur-Seine, à vendre en deux lots qui seront réunis.

Premier lot, loué 3,000 fr.
Mise à prix : 35,000 fr.

Entrée en jouissance réelle, le 1^{er} septembre 1874.

Deuxième lot, loué 2,000 fr.
Mise à prix : 20,000 fr.

Adjudication à la barre du Tribunal de Mantes, le 31 juillet 1874, à midi.

S'adresser :
1^o A M^{re} ROFFETIER, avoué poursuivant, rue de Berry, 9 ; — 2^o A M^{re} Godié, avoué co-litigant, rue au Latit ; — et pour voir les mou-lins et les maisons qui en dépendent, s'adresser à MM. Briquenois, locataires, rue du Fort. (16904)

BELLE TERRE D'ERNENONVILLE

Etude de M. DELACOURTIE, avoué à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 38.

A vendre, au Tribunal de la Seine, le mercredi 29 juillet 1874,

BELLE TERRE D'ERNENONVILLE

dépendant de la succession du marquis de Girardin, arrondissement de Senlis (Oise), à une heure de Paris, par le chemin de fer de Soissons, station de Dammartin et Plessis-Belle-ville.

Mise à Prix : 1,200,000 francs.

S'adresser pour les renseignements :
A Paris, 1^o A M^{re} DELACOURTIE, avoué ;
2^o A M^{re} Benoist, avoué, 4, avenue Napoléon ;
3^o A M^{re} Denormandie, avoué, 42, boulevard Malesherbes ;

4^o A M^{re} Devès, notaire, 3, rue Laffitte ;
5^o A M^{re} Cocteau, notaire, 37, rue de Lille ;
6^o A M^{re} Rigault, notaire, 31, boulevard de Sébastopol ;

A Senlis, à M^{re} Benoist et Balezac, notaires ;
A M^{re} Delgove et Chalmir, avoués ;
Et sur les lieux, à M. Thénard père, administrateur de la terre. (16905)

MAISON A PARIS

Etude de M. LACOMME, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 350.

Vente aux criées de la Seine, le mercredi 22 juillet 1874, à deux heures, en un seul lot,

D'une MAISON d'habitation, sise à Paris, place Jeanne-d'Arc (13^e arrondissement), en partie louée, et dont le revenu peut être évalué à 12,200 fr.

Mise à prix : 140,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
1^o Audit M. LACOMME, avoué ;
2^o A M^{re} Chain, avoué à Paris, n^o 43, rue Lafayette ;

3^o A M^{re} Isidore Roche, avoué à Paris, boulevard Beaumarchais, 6. (16899)

MAISON A PARIS

Etude de M. LÉOPOLD CAMARD, avoué à Paris, rue de Rivoli, 89 ci-devant, et actuellement rue Bertin-Poirée, 13, successeur de M. Cartier.

Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 29 juillet 1874, deux heures de relevée.

D'une MAISON, sise à Paris, rue Guisarde, 1, et rue Mabillon (marché Saint-Germain), comprenant caves, rez-de-chaussée, entresol et cinq étages.

ACTIONS.

Der Cours au comptant.	Der Cours au comptant.
Comptoir d'escompte. 560	Docks Saint-Ouen. —
Crédit agricole. —	Docks et Entr. de Mars. 385
Crédit foncier colonial. —	Gaz (C ^o Parisienne). 740
Crédit foncier de France. 830	C ^o Immobilière. 20
Société algérienne. —	Transatlantique. 235 75
Crédit lyonnais. —	C ^o imp. des Voitures. —
Crédit mobilier. 285	Suez. 417 80
Société générale. 322 50	Mobilier espagnol. 480
Charentes. 342 50	Chemins autrichiens. 691 25
Est. 311 25	Luxembourg. 303
Paris-Lyon-Médit. 885	Lombards. 437 50
Midi. 610	Nord de l'Espagne. 137 50
Nord. 1050	Romains. 67 50

Orléans. 830 — Saragosse. 266 25
Ouest. 547 50 Omnibus de Paris. 625 —

OBLIGATIONS.

Der Cours au comptant.	Der Cours au comptant.
Départem. de la Seine. 218	Méditerranée, 5 0/0. 500
Ville, 1855-60, 3 0/0. 430	1852-55, 3 0/0. 297 50
1865, 4 0/0. 398 75	Paris-Lyon-Médit. 285 50
1871, 3 0/0. 272 50	Rhône-et-Loire, 3 0/0. —
Gr. F. Obl. 4 0/0 3 0/0. 490	Méditerranée. 285
500 4 0/0. 435	Nord, 3 0/0. 292 50
500 3 0/0. 470	Orléans 1842, 4 0/0. —
Obl. 500 4 0/0, 63 470	3 0/0. 289
Obl. comm. 3 0/0 360	Ouest 5 0/0. 965

Charentes. 236 25	— 3 0/0. 284
Est, 1852-54-56. 460	Suez. 467 50
— 3 0/0. 282	Lombard, 3 0/0. 241 50
Ardennes. 282	Romains. 181
Lyon, 5 0/0. 1025	Nord de l'Espagne. 204 25
— 3 0/0. 292 50	Saragosse-Pampelune. —

On peut se procurer chez MM. A. CHAIX et C^o, imprimeurs-éditeurs des Chemins de fer, rue Bergère, 20, Paris, les **Lois du 13 juillet 1845 et Ordonnance du 15 novembre 1846**, concernant la police, la sûreté et l'exploitation des Chemins de fer.
Ces deux documents sont disposés pour l'affichage, sur un placard format grand-aigle (93 centimètres sur 74).
Prix : 75 centimes.

CHEMIN DE FER DU NORD

Dimanche 12 juillet,

COURSES A AMIENS

Billets spéciaux valables pour aller et retour.
2^e classe, 9 fr. — 3^e classe, 7 fr.
Départ de Paris, à 5 h. 50 du matin.
Retour d'Amiens, à 11 h. 42 du soir.
Il ne sera enregistré de bagages ni à l'aller ni au retour.

CHEMIN DE FER DU NORD

Tous les dimanches

TRAIN DE PLAISIR

DE PARIS A COMPIÈGNE

Prix des places (aller et retour compris) :
3^e classe, 6 fr. ; 2^e classe, 8 fr. ; 1^{re} classe, 10 fr.
Départ de Paris, à 9 h. 50 du matin.
Retour de Compiègne, à 9 h. 35 du soir.
Voitures spéciales p^r Pierrefonds, 3 f. aller et retour.

TAMAR INDIEN fruit laxatif rafraichissant.

GRILLOX, ph. 23, Grammont. Boite 250; p^r poste 3f. (863)

GOUDRON AU QUINQUINA L. G.

non alcoolisé, tonique-antifébrile-anticholérique, recommandé par les 1^{ers} médecins. Dans les pharm. (2130)

PHARMACIES DE FAMILLE

à 20, 40 et 60 francs
3 Md. aux Exp. — Envoi franco de la Notice
PHARMACIE NORMALE
15, rue Drouot. — Paris
(3068)

DRAGÈS MEYNET

100 DRAGÈS, 3 fr. Plus efficaces que l'huile. Ni goût, ni odeur. Contre les indigestions, les coliques, les diarrhées, les vomissements, l'émétique, l'exportation. Paris, pharm. de l'Europe, rue d'Amsterdam, 41.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites.

AVIS

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1874, dans l'un des quatre journaux suivants :
La Gazette des Tribunaux ;
Le Droit ;
Le journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches ;
Les Affiches parisiennes.

SOCIÉTÉS

Etude de M. BORDEAUX, successeur de M. Deleuze, agréé, rue de l'Arbre-Sec, 52.

D'un acte sous seings privés, fait quintuple à Paris, le premier juillet mil huit cent soixante-treize, enregistré à Paris le sept juillet mil huit cent soixante-quatorze, folio 46, recto, case 9, reçu neuf francs trente-huit centimes, décimes compris.

Il appert :
Que la société commerciale en nom collectif, à l'égard de M. Edouard Dervieu, banquier, demeurant à Paris, boulevard de Courcelles, 48, et de M. Achille MONCHICOURT, banquier, demeurant à Paris, rue Tailbout, 82, et en commandite à l'égard d'une personne dénommée audit acte, ayant pour objet, sous la raison sociale DERVIEU, MONCHICOURT et C^o, avec siège social à Paris, rue Tailbout, 49, l'exploitation d'une maison de banque, de change et de commission, établie à Paris, audit endroit.

Formée suivant acte sous seings privés, en date à Paris, du quinze janvier mil huit cent soixante-treize, enregistré à Paris le vingt et un janvier mil huit cent soixante-treize, folio 12, recto, case 5, par le receveur, qui a perçu deux mille cent quatre-vingt-quatre francs pour droit.

A été dissoute à partir du premier juillet mil huit cent soixante-quatorze.

M. Edouard Dervieu, demeurant à Paris, boulevard de Courcelles, 48, a été nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus que comporte cette qualité.

Des doubles dudit acte ont été déposés le neuf juillet au greffe de la justice de paix du neuvième arrondissement, et le dix juillet au Tribunal de commerce de la Seine.

Signé : BORDEAUX.

Exemplaires de cet acte ont été déposés, par suite du désir des parties, au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le dix juillet mil huit cent soixante-quatorze, et au greffe de la justice de paix du dixième arrondissement de Paris, le neuf juillet mil huit cent soixante-quatorze, greffes auxquels ont été déposés les exemplaires de l'acte constitutif de la société.

Pour extrait :
Th. B. A.

TRIBUNAL DE COMMERCE

MM. les créanciers qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire

administrateurs-directeurs de ladite société.

Ladite assemblée a ratifié, conformément aux articles 11 et 16 des statuts, la nomination de M. Auguste de Laveleye, banquier, demeurant à Paris, rue Aubert, n^o 6, aux fonctions d'administrateur-directeur, en remplacement de M. de Mazarin, et a décidé que, jusqu'à nouvel ordre, M. V. Briavoine ne serait pas remplacé.

Une copie de cette délibération, délivrée par les membres de bureau, a été déposée, par minute, à M. Lavogant, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui et son collègue, le dix-neuf juin mil huit cent soixante-quatorze, enregistré, et dans lequel acte tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait ou d'une expédition, pour en faire la publication.

Deux expéditions dudit acte de dépôt, avec extrait de son annexe, ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de la Seine et au greffe de la justice de paix du neuvième arrondissement de Paris, le dix juillet mil huit cent soixante-quatorze.

Pour extrait :
(Signé) LAVOIGNAT.

Etude de M. Th. BRA, avocat, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, sise à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 25.

D'un acte sous seings privés, en date à Caracas (Venezuela), du vingt-cinq avril mil huit cent soixante-quatorze, et à Paris, du vingt-cinq juin mil huit cent soixante-quatorze, enregistré.

Passé entre :
M. BALDOMERO RIVERO, demeurant à Caracas (Venezuela),

Et une autre personne dénommée audit acte.

Il appert :
Que la société existant entre les parties, en nom collectif à l'égard de M. Baldomero Rivero, et en commandite à l'égard de l'autre personne, pour l'exploitation d'une maison de commerce sise à Caracas, constituée suivant acte sous seings privés, en date à Paris, du vingt août mil huit cent soixante-sept, enregistré, et devant prendre fin le vingt-deux avril mil huit cent soixante-quatorze, greffes auxquels ont été déposés les exemplaires de l'acte constitutif de la société.

A été et demeure dissoute à partir du

M. Baldomero Rivero a été chargé de la liquidation de la société avec les pouvoirs les plus étendus que comporte cette qualité.

Exemplaires de cet acte ont été déposés, par suite du désir des parties, au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le dix juillet mil huit cent soixante-quatorze, et au greffe de la justice de paix du dixième arrondissement de Paris, le neuf juillet mil huit cent soixante-quatorze, greffes auxquels ont été déposés les exemplaires de l'acte constitutif de la société.

Pour extrait :
Th. B. A.

TRIBUNAL DE COMMERCE

MM. les créanciers qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire

connaître leur adresse au Greffe, bureau n^o 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité, les samedis, de dix à quatre heures.

§ 2.
FAILLITES.

Jugement de déclaration de faillite.

Du 9 juillet.

Le sieur DUCOURET (Léonard), entrepreneur de bâtiments, demeurant à Paris, rue Clignancourt, 122.

M. Hennecart, juge-commissaire.

M. Barbour, rue de Rivoli, 34, syndic provisoire (N. 19099 du gr.).

De la dame de FOUCAULT (Victorine-Georgette Heydecke, femme de Charles-Pierre de Foucault), marchande de modes, demeurant à Paris, boulevard Magenta, 135.

M. Ferdinand Simon, juge-commissaire.

M. Pinat, boulevard St-Germain, 82, syndic provisoire (N. 19102 du gr.).

Le sieur BROUTIN, marchand de vin, demeurant à Paris, rue du Port-Saint-Ouen, 13.

(Ouverture fixée provisoirement au 12 juin 1874.)

M. Ferdinand Simon, juge-commissaire.

M. Legriol, rue de Rivoli, 13, syndic provisoire (N. 19101 du gr.).

Le sieur KAH (Charles), banquier, demeurant à Paris, rue des Poissonniers, 89.

M. Ferdinand Simon, juge-commissaire.

M. Hécant, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N. 19102 du gr.).

De la dame veuve GAILLARD (née Vaugois), ayant tenu maison meublée et débit de vin, et actuellement crémière, demeurant à Paris, rue Fondary, 83.

(Ouverture fixée provisoirement au 25 juin 1874.)

M. Ferdinand Simon, juge-commissaire.

M. Richard-Girou, boulevard Magenta, 75, syndic de la faillite (N. 19103 du gr.).

SYNDICAT.

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de leur conseil de créanciers, que sur la nomination de nouveaux syndics, MM. les créanciers :

De la dame veuve LOUVEL (Marie-Hélène Riché, veuve d'Auguste-Louis Louvel), marchande de produits chimiques, demeurant à Paris, place du Marais, 18, le 16 courant, à 2 heures précises (N. 19093 du gr.).

Le sieur MIGEYANT (Jules-Joseph), photographe, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 2 (personnellement), le 16 courant, à 1 heure précise (N. 14567 du gr.).

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe

leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la demoiselle BRUN (Marie), boulangère, demeurant à Paris, rue du Terrage, 17 et 25 ;

Entre les mains de M. Sarazin, rue de Rivoli, 39, syndic de la faillite (N. 18741 du gr.).

Le sieur POIRIER (Victor-Auguste), entrepreneur de transports, demeurant à Paris, rue de Bercy, 207 ;

Entre les mains de M. Heurtey, rue Bonaparte, 134, syndic de la faillite (N. 19099 du gr.).

Le sieur JANNIN (Pierre-Paul-Eugène), marchand de vin, demeurant à Maisons-Alfort, 11e Saint-Pierre, route de Choisy ;

Entre les mains de M. Barbour, rue de Rivoli, 34, syndic de la faillite (N. 18935 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, salle des assemblées des faillites, pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, avec vérification et affirmation de leurs créances, MM. les créanciers :

De la société en nom collectif LEVY frères, ayant pour objet la fabrication de casquettes pour enfants, dont le siège est à Paris, rue des Rosiers, 14, et composée de : 1^o Joseph Levy, demeurant au siège social, et 2^o Philippe Levy, demeurant à Paris, rue Bourbillon, 33, le 16 courant, à 11 heures (N. 18849 du gr.).

2^o VION (Julien), 2^o VION (Etienne), associés de fait pour le commerce de pelletteries, sous le nom de Julien Vion et C^o, demeurant tous deux à Paris, rue de Charonne, 142, le 16 courant, à 1 heure (N. 18338 du gr.).

Le sieur SCROEZYNSKI (François), boulanger, demeurant à Paris, ci-devant rue Saint-Maur, 78, et actuellement sans domicile connu, le 16 courant, à 2 heures (N. 18662 du gr.).

NOTA. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à M. le syndic.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances et composant l'union de la faillite :

Des sieurs ESTIER (Edouard) et HUGUES (Auguste), associés de fait

pour le commerce de la commission, et heures indiquées ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, le 16 courant, à 12 heures (N. 18233 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION.

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances :

Le sieur KIENER (André), ancien directeur de théâtre à Paris, rue de la Fidélité, 9, et demeurant actuellement même ville, rue de Dunkerque, 13, le 16 courant, à 2 heures précises (N. 18571 du gr.).

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné.

CONCORDAT.

Sont invités à se rendre aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, d'en tendre déclarer et d'adhérer à l'union, et dans ce dernier cas être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics, MM. les créanciers :

Le sieur PIGNIER (Jules-Joseph), maître de lavoir, demeurant à Paris, Grand-Rue-de-Montreuil, 129, le 16 courant, à 2 heures précises (N. 18591 du gr.).

Le sieur CHAUVIN (Louis), traiteur, demeurant à Paris, boulevard Saint-Germain, 227, le 16 courant, à 12 heures précises (N. 18670 du gr.).

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISE A RUITAINE DU CONCORDAT.

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation dans ce cas, l'union, et de donner leur avis, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics, MM. les créanciers :